

# **GE\_GERICHTE ACPR/548/2022 vom 10. August 2022**

GE Cour de justice, 2022-08-10, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ACPR\\_548\\_2022](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_548_2022)

FR: GE\_GERICHTE ACPR/548/2022 du 10 août 2022

IT: GE\_GERICHTE ACPR/548/2022 del 10 agosto 2022

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Le recours est recevable pour avoir été déposé selon la forme et dans le délai prescrits (art. 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP), concerner une mesure de surveillance secrète sujette à recours auprès de la Chambre de céans (art. 279 al. 3, 281 al. 4 et 393 al. 1 let. c CPP) et émaner du prévenu qui, partie à la procédure (art. 104 al. 1 let. a CPP), a qualité pour agir, ayant un intérêt juridiquement protégé à la modification ou à l'annulation des ordonnances querellées (art. 382 al. 1 CPP).

### **E. 2**

Le recourant soutient enfin que l'ordonnance querellée violerait les art. 269, 274, 278 et 281 CPP.

#### **E. 2.1**

À teneur de l'art. 278 CPP, si, lors d'une surveillance, d'autres infractions que celles qui ont fait l'objet de l'ordre de surveillance sont découvertes, les informations recueillies peuvent être utilisées à l'encontre du prévenu lorsqu'une surveillance aurait pu être ordonnée aux fins de la poursuite de ces actes (al. 1); les informations concernant une infraction dont l'auteur soupçonné ne figure pas dans l'ordre de surveillance peuvent être utilisées lorsque les conditions requises pour une surveillance de cette personne sont remplies (al. 2). Dans ces deux hypothèses, les moyens de preuves ainsi recueillis peuvent être exploités à la condition que l'infraction découverte, respectivement l'auteur nouvellement identifié, aurait pu faire l'objet d'une mesure de surveillance. L'autorisation portant sur la surveillance de la personne initialement soupçonnée ne s'étendant pas à la surveillance de son interlocuteur, une nouvelle autorisation du tribunal des mesures de contrainte est nécessaire (ATF 144 IV 254 consid. 1.3 et les références citées; arrêts du Tribunal fédéral 6B\_605/2018 du 28 septembre 2018 consid. 1.1. et les références citées; 6B\_228/2018 du 22 août 2018 consid. 1.1). II

- 15/17 - P/21003/2020 convient alors de procéder à un examen a posteriori des conditions de l'art. 269 al. 1 let. a-c CPP, ce qui exclut notamment d'exploiter le fruit d'une surveillance lorsque la découverte fortuite porte sur une infraction ne figurant pas dans la liste de l'art. 269 al. 2 CPP (ATF 141 IV 459 consid. 4.1).

#### **E. 2.2**

En l'espèce, la Chambre de céans constate, que, contrairement à ce qu'a retenu le TMC, les mesures concernées dans les procédures P/1\_\_\_\_\_/2020, P/7\_\_\_\_\_/2020 et P/9\_\_\_\_\_/2020, n'ont pas été autorisées à l'encontre du recourant, ce qui explique d'ailleurs la démarche du Ministère public de demander leur exploitation à l'encontre de ce dernier. Dans sa nouvelle décision, le TMC a circonscrit le dossier qui lui avait été mis à disposition

le 7 mai 2021 avec la demande d'extension du Procureur, soit l'intégralité du dossier – 4 classeurs composés des pièces existant à ladite date –, à l'exception de trois rapports de police des 10 février, 10 mars et 27 avril 2021. Le Tribunal a précisé s'être fondé sur le fait que A\_\_\_\_\_ avait admis être le propriétaire des 32.4 g bruts de cocaïne et tout le matériel nécessaire pour son conditionnement saisi après son arrestation du 14 décembre 2020 et qu'au cours de l'audience au Ministère public du 20 avril 2021, ce dernier avait admis avoir été régulièrement en contact avec D\_\_\_\_\_ et avoir conduit (à une reprise selon lui et selon D\_\_\_\_\_ également), la G\_\_\_\_\_, dont il apprendra plus tard qu'elle avait fait l'objet de mesures de surveillance technique secrètes. Il a en outre, retenu que le recourant avait été condamné le 22 novembre 2018 pour infraction grave à la LStup, ce qui confirmait ses liens de longue date avec le milieu du trafic de stupéfiants. Pour l'application de l'art. 278 al. 2 et 3 CPP, il a considéré que "c'était en cours d'exploitation des données issues des diverses surveillances ordonnées que les enquêteurs et le Ministère public avaient découvert, de par ses liens avec R\_\_\_\_\_, l'implication de A\_\_\_\_\_ dans le trafic de stupéfiants ayant suscité lesdites surveillances. Cette implication constituait une découverte fortuite au sens de l'art. 278 al. 2 CPP". La Chambre de céans ne peut suivre le TMC dans cette analyse du dossier. Elle retient, au contraire, qu'à teneur des pièces de la procédure mises à disposition du TMC le 7 mai 2021, rien ne permettait de faire un lien entre A\_\_\_\_\_ et la procédure instruite sous la P/21003/2020 et notamment pas les rapports de la police (cités sous B. supra) dans le cadre des procédures secrètes. Seule l'audience de confrontation, qui s'est tenue le 20 avril 2021, sans que l'on distingue ce qui l'a justifiée, entre D\_\_\_\_\_ et A\_\_\_\_\_, prévenu jusque-là dans une autre procédure, a mis en relief les liens existant de longue date entre les deux prévenus et le fait que le

- 16/17 - P/21003/2020 premier avait prêté, à une reprise à tout le moins, à une date non spécifiée, sa G\_\_\_\_\_ au second. Ce sont donc, et le Procureur insiste particulièrement sur cela, ces déclarations, à ce moment-là, qui ont justifié la demande d'extension des mesures secrètes. Quand bien même le Procureur aurait "découvert" alors ces informations, il ne s'agit pas de découvertes fortuites, au sens de l'art. 278 CPP; il ne fait état d'aucune information issue des mesures de surveillance ordonnées dont il demande l'extension, ni celles sur la G\_\_\_\_\_ et visant "D\_\_\_\_\_" qui s'est révélé être D\_\_\_\_\_ – le seul fait qu'il serait question du même véhicule n'étant à l'évidence pas suffisant –, ni les écoutes actives et rétroactives visant ce dernier, E\_\_\_\_\_ et le dénommé "F\_\_\_\_\_" ni même la vidéosurveillance d'un appartement d'un immeuble à l'avenue 10\_\_\_\_\_. On peut, certes, imaginer, comme a dû le faire le TMC, que ce serait en cours d'exploitation des données issues des diverses surveillances ordonnées que les enquêteurs et le Ministère public auraient découvert, de par ses liens avec R\_\_\_\_\_, l'implication de A\_\_\_\_\_ dans le trafic de stupéfiants. Cela étant, il appartenait au Ministère public de préciser de quelles mesures de surveillances étaient issues l'information qu'il disait avoir fortuitement découvert et dont il voulait faire usage. Ainsi, faute de découvertes fortuites, le TMC n'avait pas à valider la demande d'extension du Ministère public. Le recours sera admis et l'ordonnance querellée annulée, sans que la Chambre de céans n'ait à se prononcer sur l'exploitabilité d'informations qui ne sont d'ailleurs mentionnées par personne. Cette admission du recours scelle le sort du recours est dispense la Chambre de céans de se prononcer sur les autres griefs soulevés par le recourant.

### **E. 3**

Le recours étant admis, les frais de la procédure seront laissés à la charge de l'État (art. 428 al. 1 CPP).

**E. 4**

Il n'y a pas lieu d'indemniser, à ce stade (cf. art. 135 al. 2 CPP), le défenseur d'office, la procédure n'étant pas terminée. \* \* \* \* \*

- 17/17 - P/21003/2020

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.